



THÈME CLÉ¹

Article 6 (volet pénal)

Épuisement des voies de recours internes/respect de la règle des quatre mois (déclarations prématurées de culpabilité)

(dernière mise à jour : 28/02/2026)

Introduction

La présomption d'innocence peut être envisagée sous deux angles (*Allen c. Royaume-Uni* [GC], 2013, §§ 93-94) :

- comme une garantie procédurale dans le cadre du procès pénal lui-même, qui impose des conditions concernant notamment la charge de la preuve, le recours à des présomptions, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, la publicité pouvant être donnée à l'affaire avant la tenue du procès et la formulation de déclarations prématurées quant à la culpabilité d'un prévenu. Dans ce dernier cas, elle vise à empêcher qu'il soit porté atteinte au droit à un procès pénal équitable par des déclarations néfastes étroitement liées à ce procès (*Kasatkin c. Russie* (déc.), 2021, § 22).
- comme une garantie ayant pour rôle d'empêcher que des personnes qui ont bénéficié d'un acquittement ou d'un abandon des poursuites soient traitées par des autorités comme si elles étaient en fait coupables de l'infraction qui leur avait été imputée. Dans une certaine mesure, la protection offerte par l'article 6 § 2 à cet égard peut recouvrir celle qu'apporte l'article 8 de la Convention.

Le présent thème clé porte sur la question de savoir quelles voies de recours internes peuvent être considérées comme effectives relativement à la formulation de déclarations prématurées quant à la culpabilité d'un prévenu par une autorité publique (*Allenet de Ribemont c. France*, 1995, §§ 35-36), y compris les juges saisis de l'affaire du requérant.

La première question est de savoir dans quels cas une voie de recours pénale (c'est-à-dire un grief formulé dans le cadre de la procédure pénale) ou civile peut passer pour un recours approprié et effectif.

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

Éléments à prendre en compte pour déterminer l'effectivité d'un recours civil et/ou pénal :

La Cour tient compte de plusieurs facteurs pour déterminer quels recours – ouverts dans le cadre d'un procès pénal et/ou d'une procédure civile distincte – peuvent être effectifs pour faire examiner des griefs fondés sur la présomption d'innocence (par exemple, *Matijašević c. Serbie*, 2006, §§ 32 et 33 ;

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

Lakatoš et autres c. Serbie, 2014, §§ 105-113 ; *Bivolaru c. Roumanie*, 2017, §§ 114-116 ; *Mamaladze c. Géorgie*, 2022, §§ 64-67 ; *Okropiridze c. Géorgie*, 2023, § 114) :

- i) la nature et la structure des recours prévus dans l'ordre juridique interne ;
- ii) le contexte précis dans lequel les propos litigieux ont été tenus. Par exemple, si les déclarations prématurées de culpabilité sont contenues dans des décisions judiciaires rendues dans le cadre de la procédure dirigée contre le requérant, un recours de nature pénale peut être jugé effectif (*Matijašević c. Serbie*, 2006, §§ 32 et 33 ; *Hajnal c. Serbie*, 2012, § 121). En revanche, si le grief porte sur des propos tenus publiquement par des autorités hors du procès, un recours civil, tel qu'une action en diffamation, peut être plus approprié (*Lakatoš et autres c. Serbie*, 2014, § 113 ; *Okropiridze c. Géorgie*, 2023, § 114 ; *Narbutas c. Lituanie*, 2023, § 211) ;
- iii) la nature précise du grief formulé par le requérant, à savoir si, en invoquant la présomption d'innocence, celui-ci se plaint avant tout a) d'une atteinte à son droit à un procès équitable ou b) d'une atteinte à sa « réputation » du fait des propos litigieux.

Cette dernière distinction est bien illustrée par la comparaison des affaires *Mamaladze c. Géorgie*, 2022, et *Okropiridze c. Géorgie*, 2023.

Dans l'affaire *Mamaladze c. Géorgie*, 2022, §§ 62-67, la Cour a constaté que le grief formulé par le requérant au niveau interne, concernant son droit à la présomption d'innocence, était avant tout étroitement lié à la violation alléguée du principe de publicité et à l'obligation de confidentialité qui lui avait été imposée dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui. En pareilles circonstances, la présomption d'innocence étant considérée comme une garantie procédurale dans le cadre du procès pénal lui-même, la Cour a jugé qu'il n'était pas déraisonnable pour le requérant de soulever cette question dans le cadre du procès pénal sans se prévaloir d'une autre voie de droit. En revanche, dans l'affaire *Okropiridze c. Géorgie*, 2023, § 114, c'étaient les déclarations faites par des hauts fonctionnaires hors du procès dirigé contre le requérant et la publication d'images vidéo de son arrestation qui étaient au cœur du grief formulé par l'intéressé. La Cour a considéré que la procédure pénale dirigée contre ce dernier ne pouvait en principe constituer une instance appropriée pour examiner ces questions car le juge saisi n'avait pas compétence pour connaître de ce grief, infliger des sanctions aux fonctionnaires concernés ou octroyer une réparation. Le requérant aurait pu tenter une action en diffamation devant les juridictions civiles, mais il ne l'a pas fait.

Recours pénal

Le recours pénal, en tant que grief soulevé dans le cadre de la procédure pénale pertinente dirigée contre le requérant, peut passer pour effectif lorsque le grief du requérant concernant la présomption d'innocence est étroitement lié à la violation alléguée des garanties procédurales dans le cadre du procès pénal lui-même (*Mamaladze c. Géorgie*, 2022, §§ 62-67).

Dans les affaires *Matijašević c. Serbie*, 2006, §§ 32 et 33, et *Hajnal c. Serbie*, 2012, § 121, les requérants soutenaient que les termes employés par les juridictions pénales elles-mêmes avaient porté atteinte à la présomption d'innocence. La Cour a estimé qu'on ne pouvait attendre des intéressés, qui s'en étaient plaints dans le cadre de la procédure pénale, qu'ils exercent également un recours devant les juridictions civiles (dont l'effectivité était en outre incertaine).

Une juridiction supérieure peut rectifier des propos contestables employés par des juridictions inférieures en les corrigeant de manière à exclure toute indication préjudiciable de culpabilité (*Benghezal c. France*, 2022, § 36, où la correction apportée par la juridiction supérieure a abouti à un constat de non-violation de l'article 6 § 2 ; *Grubnyk c. Ukraine*, 2020, § 146, où l'absence de correction d'une expression problématique a entraîné un constat de violation).

Cependant, les recours exercés devant une instance d'appel ou autre dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre le requérant ne sauraient être considérés comme effectifs lorsque, en droit

interne, pareils recours ne peuvent être exercés qu'en cas d'erreur de fait et de droit ou d'erreurs procédurales ne concernant que le *fond* des accusations pénales, alors que le grief formulé par le requérant porte sur des propos préjudiciables exprimant un avis sur la culpabilité de l'intéressé (*Peša c. Croatie*, 2010, § 132 ; *Kasatkin c. Russie* (déc.), 2021, §§ 20-24).

Soulever la question de la présomption d'innocence lors de la contestation de la légalité de certaines mesures prises à l'égard du requérant dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui (par exemple des saisies de biens), alors que ces mesures sont sans lien avec des déclarations préjudiciables de culpabilité faites par des fonctionnaires hors de la procédure pénale, ne saurait passer pour un recours effectif (*Narbutas c. Lituanie*, 2023, § 213).

Recours civil

Un recours civil (tel qu'une action en diffamation devant les juridictions civiles) constitue, en principe, une réponse effective à un grief tiré de propos préjudiciables tenus par des agents publics relativement à une procédure pénale en cours, qu'il soit exercé seul ou combiné avec un recours pénal, sous réserve de la distinction susmentionnée concernant la nature du grief (*Mamaladze c. Géorgie*, 2022, § 63).

Dans certains ordres juridiques internes, la législation elle-même reconnaît la présomption d'innocence comme un droit qui, s'il lui est porté atteinte, est susceptible de servir de fondement à une action devant les juridictions civiles (*Marchiani c. France* (déc.), 2008), alors que dans d'autres, la jurisprudence nationale permet aux individus de demander la protection de la présomption d'innocence dans le cadre d'une action introduite devant les juridictions civiles pour protéger des droits tels que l'intégrité personnelle, la renommée et la réputation (*Babjak et autres c. Slovaquie* (déc.), 2004 ; *Lakatoš et autres c. Serbie*, 2014, § 108) ou l'honneur et la dignité (*Januškevičienė c. Lituanie*, 2019, §§ 43, 46, 60-62).

Lorsque le gouvernement défendeur soutient qu'un recours effectif découlant de la jurisprudence interne existe, il n'est pas nécessairement tenu de fournir des exemples jurisprudentiels pour démontrer que ce recours a été exercé avec succès, à condition que les juridictions civiles examinent au fond les actions fondées sur une violation alléguée de la présomption d'innocence. Il s'agit de l'expression d'un principe bien établi selon lequel l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant (*Kudła c. Pologne* [GC], 2000, § 157).

Par exemple, dans l'affaire *Narbutas c. Lituanie*, 2023, §§ 214-216, le Gouvernement n'avait fourni que deux exemples d'examen par les juridictions civiles internes, dans le cadre d'affaires qui étaient encore pendantes devant elles, de griefs dirigés contre des responsables politiques à raison de déclarations publiques faites par eux. La Cour a observé que le requérant n'avait pas commenté ces exemples ni produit d'autres arguments ou décisions des juridictions internes qui auraient montré que cette voie de recours était de toute évidence vouée à l'échec. Il n'avait pas non plus engagé d'action dans le cadre de laquelle l'effectivité de cette voie de recours aurait pu être examinée. La Cour a conclu qu'il ne lui appartenait pas de trancher *in abstracto* la question de l'effectivité de la voie de recours en question, et rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes le grief que l'intéressé avait formulé sur le terrain de l'article 6 § 2.

Conditions d'effectivité d'un recours civil

Pour être effectif, un recours civil doit être de nature à permettre, seul ou combiné avec un autre recours (pénal), a) un constat de violation, et b) l'octroi de dommages-intérêts (*Babjak et autres c. Slovaquie* (déc.), 2004). En outre, il devrait :

i) être ouvert immédiatement après la survenue de l'atteinte alléguée et ne saurait dépendre de l'issue définitive de la procédure pénale (par exemple, *Marchiani c. France* (déc.), 2008 ; *Gutsanovi*

c. Bulgarie, 2013, §§ 176 et 178 ; voir aussi, dans le cadre d'une procédure ultérieure, *Januškevičienė c. Lituanie*, 2019, §§ 49 et 60) ;

ii) ne pas être exclu à raison de l'immunité des magistrats pour les propos tenus dans l'exercice de leurs fonctions (*Gutsanovi c. Bulgarie*, 2013, § 177) ;

iii) pour être réputé avoir valablement épuisé les voies de recours internes, un requérant se plaignant d'une violation de l'article 6 § 2 relativement à l'action civile en réparation qu'il a introduite consécutivement à une procédure pénale dirigée contre lui ne saurait être tenu de demander la poursuite de la procédure pénale initiale (*Machalický c. République tchèque*, 2024, § 37).

Ensemble de recours

Dans le contexte de l'article 13 de la Convention, la Cour a dit que l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul (*Silver et autres c. Royaume-Uni*, 1983, § 113 c)). Ce principe trouve également à s'appliquer dans la détermination des recours appropriés en matière de présomption d'innocence.

Par exemple, dans l'affaire *Rimšēvičs c. Lettonie* (déc.), 2023, §§ 43-56, la Cour a constaté que le requérant était tenu d'exercer un ensemble de recours internes : i) un recours pénal par lequel il pouvait faire reconnaître son droit à la présomption d'innocence, et ii) un recours civil qui lui permettait d'obtenir un redressement sous forme d'indemnisation. Le droit interne applicable en matière de procédure pénale permettait à la personne concernée de soulever un grief d'atteinte à la présomption d'innocence du fait de propos tenus par une personne extérieure à une procédure pénale, sans attendre que cette procédure ait été tranchée par une décision. Dans ce cadre, l'autorité chargée de la procédure pénale pouvait constater une atteinte à la présomption d'innocence, faire en sorte que cette constatation soit portée à la connaissance du public et soumettre la question pour examen à l'autorité compétente pour se prononcer sur la responsabilité de l'auteur des déclarations en cause. Ce constat pouvait ensuite servir de fondement pour une action en réparation devant les juridictions civiles. Dans un cas où de telles voies de recours effectives étaient disponibles, le fait pour un requérant d'introduire une action civile en diffamation sans exercer de recours de nature pénale a donné lieu à un constat de non-épuisement des voies de recours internes (*Lembergs c. Lettonie* (déc.), 2025, §§ 36-45).

Dans les systèmes juridiques où la diffamation relève du droit pénal, une plainte pénale pour diffamation, couplée à une action civile en dommages-intérêts dans le cadre de la procédure pénale, pourrait, en principe, poursuivre le même but qu'une action devant les juridictions civiles dans les systèmes juridiques où la diffamation relève du droit civil (*Gutsanovi c. Bulgarie*, 2013, § 178). L'effectivité d'un tel recours peut toutefois être compromise par la nécessité d'appliquer le critère de la preuve de droit pénal lorsque la partie accusatrice (le requérant) peut être tenue de prouver la fausseté des assertions diffamatoires. Cela pourrait revenir pour le requérant à prouver son innocence, et le recours ne pourrait alors passer pour effectif (*ibidem*, § 179).

Respect de la règle des quatre mois et indépendance par rapport à l'issue de la procédure pénale :

La réponse à la question de savoir si le système juridique interne offre une voie de recours effective et si celle-ci a été exercée touche également à la question du respect du délai de quatre mois (auparavant six mois) (*Hajnal c. Serbie*, 2012, § 126).

Contrairement à un grief fondé sur l'article 6 §§ 1 et 3 qui, en l'absence de circonstances particulières, est déclaré irrecevable car prématuré lorsqu'il porte sur une procédure pénale pendante devant les juridictions internes (*Sperisen c. Suisse*, 2023, § 48), un grief tiré, sur le terrain de l'article 6 § 2, de

déclarations prématurées de culpabilité ne saurait être rejeté au motif que la procédure pénale est toujours pendante (*Gutsanovi c. Bulgarie*, 2013, § 176 ; *Narbutas c. Lituanie*, 2023, § 211).

Telle était, par exemple, la situation dans l'affaire *Nadir Yıldırım et autres c. Türkiye*, 2023, §§ 45-48, où la procédure pénale dirigée contre les requérants avait débuté en 2010. En 2016, le président de la juridiction de jugement avait établi, aux fins de la levée de l'immunité parlementaire des requérants, des rapports d'enquête qui contenaient une déclaration absolue de culpabilité des requérants. Ces derniers avaient demandé, en vain, la récusation du juge pour ce motif. Le Gouvernement plaidait que la procédure pénale était toujours pendante et que, s'ils étaient condamnés, les requérants pourraient soulever leur grief relatif à la présomption d'innocence dans le cadre de leur pourvoi en cassation. La Cour a considéré que, compte tenu du temps nécessaire pour avoir accès à cette voie de recours potentielle, celle-ci ne pouvait passer pour effective.

Dans les cas où la Cour a estimé que le grief fondé sur l'article 6 § 2 ne pouvait être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes au motif que le requérant avait dûment soulevé la question dans le cadre de la procédure pénale, le délai de quatre/six mois commence à courir au moment de la décision définitive sur l'accusation pénale (*Panasyuk c. Ukraine* (déc.), 2011). Lorsqu'aucun recours (en particulier pénal) n'est jugé effectif, le délai commence à courir à compter du jour où les propos prétendument préjudiciables ont été tenus (*Neagoe c. Roumanie*, 2015, §§ 26-34).

Exemples notables

- *Arrigo et Vella c. Malte* (déc.), 2005 – l'affaire concernait les déclarations du Premier ministre aux médias au sujet d'une enquête portant sur des infractions reprochées aux requérants. Alors que la procédure pénale était pendante, le grief par lequel ces derniers se plaignaient d'une atteinte à la présomption d'innocence avait été examiné en parallèle dans le cadre d'une procédure de recours constitutionnel et la Cour constitutionnelle avait déclaré qu'il y avait eu violation des droits des requérants à un procès équitable et à la présomption d'innocence. Elle avait ordonné qu'une copie de son arrêt soit versée au dossier de la procédure pénale en cours contre les requérants. La Cour a jugé que ces derniers ne pouvaient plus se prétendre victimes, au sens de l'article 34, de la violation alléguée de l'article 6 § 2 : incompatible *ratione personae* puisqu'une violation a été constatée et que les intéressés ont obtenu un redressement suffisant ;
- *Marchiani c. France* (déc.), 2008 – le requérant (membre du Parlement européen) se plaignait, sur le terrain de l'article 6 § 2, de déclarations le concernant contenues dans un rapport adressé par un procureur au président du Parlement européen et d'un article de journal qui avait publié des extraits de ce rapport, lequel ne pouvait avoir été divulgué, selon l'intéressé, sans la complicité des autorités. La Cour a souligné que le code civil français prévoyait la possibilité de demander réparation et une mesure d'urgence sur le fondement d'une atteinte alléguée à la présomption d'innocence, recours que le requérant n'avait pas exercé. Son grief a été rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes ;
- *Konstas c. Grèce*, 2011, §§ 28-31 – l'affaire concernait des déclarations faites par le Premier ministre et deux ministres sur la procédure pénale dirigée contre le requérant, ainsi que le libellé de la décision d'une juridiction interne levant des poursuites pénales pour certaines des personnes accusées tout en déclarant que le requérant avait joué « un rôle majeur dans l'accomplissement des crimes ». Le Gouvernement soutenait que l'intéressé aurait dû saisir les juridictions civiles d'une action en réparation pour diffamation relativement aux propos des responsables politiques et au libellé de la décision de justice. Il plaidait que cette voie de recours était effective relativement aux deux volets du grief formulé par le requérant, sans distinction. La Cour a jugé que le requérant ne disposait pas d'un recours effectif à travers lequel il aurait pu inviter la juridiction pénale compétente à constater la violation de la

présomption d'innocence dans son aspect procédural et que l'action en diffamation devant les juridictions civiles n'était pas de nature à remédier pleinement à l'atteinte alléguée à ce principe. Cependant, malgré l'absence d'une voie de recours interne effective, elle a rejeté le grief tiré du libellé de la décision de justice au motif qu'il avait été soulevé plus de six mois après le prononcé de cette décision. Elle a, en revanche, jugé que les griefs tirés des déclarations publiques faites par des membres du gouvernement avaient été soulevés dans le délai, et les a examinés sur le fond ;

- *Januškevičienė c. Lituanie*, 2019, §§ 56-63 – la requérante reprochait aux juridictions internes d'avoir rendu, dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre des tiers, des jugements qui indiquaient sans équivoque qu'elle avait commis des infractions pénales en bande organisée. Le Gouvernement avait mentionné des exemples d'affaires tirés de la jurisprudence interne dans lesquelles des particuliers avaient affirmé que des déclarations les présentant comme coupables d'une infraction pénale avaient porté atteinte à leur honneur et à leur dignité. Il n'existait pas de circonstances exceptionnelles de nature à exonérer l'intéressée de l'obligation de faire usage de cette voie de recours. La Cour a considéré que la requérante n'avait pas épuisé les voies de recours internes disponibles concernant le grief qu'elle formulait sous l'angle de l'article 6 § 2 ;
- *Narbutas c. Lituanie*, 2023, §§ 211-217 – l'affaire concernait des déclarations publiques faites par plusieurs personnalités politiques à propos de la procédure pénale dirigée contre le requérant. Ce dernier avait été acquitté en première instance mais l'appel formé par le procureur était encore pendant. La Cour a rejeté l'argument du Gouvernement selon lequel le grief tiré par le requérant de la violation de la présomption d'innocence était prématuré. Elle s'est dite peu convaincue que, dans les circonstances de l'espèce, soulever dans le cadre de la procédure pénale la question de déclarations préjudiciables faites par des personnes qui n'étaient pas parties à cette procédure pouvait passer pour un recours effectif. Elle a néanmoins rejeté le grief formulé par le requérant pour non-épuisement des voies de recours internes au motif que l'intéressé n'avait pas exercé un recours effectif qui lui était ouvert, à savoir une action contre les personnalités politiques en cause devant les juridictions civiles pour la protection de son honneur et de sa dignité.

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

- *Babjak et autres c. Slovaquie* (déc.), n° 73693/01, 30 mars 2004 (irrecevable – non-épuisement des voies de recours internes) ;
- *Arrigo et Vella c. Malte* (déc.), n° 6569/04, 10 mai 2005 (irrecevable – perte de la qualité de victime) ;
- *Matijašević c. Serbie*, n° 23037/04, CEDH 2006-X (violation de l’article 6 § 2) ;
- *Marchiani c. France* (déc.), n° 30392/03, 27 mai 2008 (irrecevable – non-épuisement des voies de recours internes) ;
- *Peša c. Croatie*, n° 40523/08, 8 avril 2010 (violation de l’article 6 § 2) ;
- *Znaykin c. Ukraine*, n° 37538/05, 7 octobre 2010 (irrecevable – non-épuisement des voies de recours internes) ;
- *Konstas c. Grèce*, n° 53466/07, 24 mai 2011 (violation de l’article 6 § 2 relativement aux propos tenus par le ministre adjoint des Finances et le ministre de la Justice, et non-violation de l’article 6 § 2 relativement aux propos tenus par le Premier ministre) ;
- *Panasyuk c. Ukraine* (déc.), n° 19906/04, 23 août 2011 (irrecevable – non-respect du délai de six mois) ;
- *Hajnal c. Serbie*, n° 36937/06, 19 juin 2012 (violation de l’article 6 § 2) ;
- *Gutsanovi c. Bulgarie*, n° 34529/10, CEDH 2013 (extraits) (violation de l’article 6 § 2) ;
- *Lakatoš et autres c. Serbie*, n° 3363/08, 7 janvier 2014 (irrecevable – non-épuisement des voies de recours internes) ;
- *Neagoe c. Roumanie*, n° 23319/08, 21 juillet 2015 (irrecevable – non respect du délai de six mois) ;
- *Paulikas c. Lituanie*, n° 57435/09, 24 janvier 2017 (non-violation de l’article 6 §§ 1 et 2) ;
- *Bivolaru c. Roumanie*, n° 28796/04, 28 février 2017 (violation de l’article 6 § 2) ;
- *Januškevičienė c. Lituanie*, n° 69717/14, 3 septembre 2019 (irrecevable – non-épuisement des voies de recours internes) ;
- *Batiashvili c. Géorgie*, n° 8284/07, 10 octobre 2019 (irrecevable pour non-épuisement relativement aux propos tenus par des membres du parlement, recevable et violation de l’article 6 § 2 relativement à la diffusion de l’enregistrement audio du requérant par les autorités de l’État) ;
- *Kasatkin c. Russie* (déc.), n° 53672/14, 22 juin 2021 (irrecevable – non respect du délai de six mois) ;
- *Benghezal c. France*, n° 48045/15, 24 mars 2022 (non-violation de l’article 6 § 2) ;
- *Mamaladze c. Géorgie*, n° 9487/19, 3 novembre 2022 (violation de l’article 6 § 2) ;
- *Okropiridze c. Géorgie*, n^{os} 43627/16 et 71667/16, 7 septembre 2023 (irrecevable – non-épuisement des voies de recours internes) ;
- *Rimšēvičs c. Lettonie* (déc.), n° 31634/18, 10 octobre 2023 (irrecevable – non-épuisement des voies de recours internes) ;
- *Nadir Yıldırım et autres c. Türkiye*, n° 39712/16, 28 novembre 2023 (violation de l’article 6 § 2) ;
- *Narbutas c. Lituanie*, n° 14139/21, 19 décembre 2023 (irrecevable – non-épuisement des voies de recours internes) ;

- *Rytikov c. Ukraine*, n° 52855/19, 23 mai 2024 (irrecevable – non-épuisement des voies de recours internes) ;
- *Machalický c. République Tchèque*, n° 42760/16, 10 octobre 2024 (violation de l'article 6 § 2) ;
- *Alperin c. Ukraine*, n° 41028/20, 20 octobre 2024 (irrecevable – non-épuisement des voies de recours internes) ;
- *Kezerashvili c. Géorgie*, n° 11027/22, 5 décembre 2024 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Lembergs c. Lettonie* (déc.), n° 3613/19, 6 mai 2025 (irrecevable – non-épuisement des voies de recours internes).
- *Vovk c. Ukraine* (déc.), n° 54353/20, 13 janvier 2026 (irrecevable – non-épuisement des voies de recours internes).